

Délai d'opposition : 5 juillet 1950

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les traitements des membres du Tribunal fédéral

(Du 29 mars 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 février 1950 (*),

arrête :

Article premier

¹ Le traitement annuel des membres du Tribunal fédéral est fixé à 39 091 francs.

² Le président du Tribunal fédéral reçoit un supplément de 2727 francs et le vice-président, un supplément de 1818 francs.

Art. 2

Aux traitements fixés à l'article premier s'ajoutent les allocations de renchérissement calculées d'après la loi sur le statut des fonctionnaires.

Art. 3

La pension des anciens membres du Tribunal fédéral ou les prestations servies à leurs survivants sont calculées sur la base de 28 000 francs. La pension est complétée par un supplément fixe calculé conformément aux statuts de la caisse fédérale d'assurance, appliqués par analogie. Ce supplément est supprimé lorsque des prestations équivalentes sont versées par l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 4

¹ Le présent arrêté a effet au 1^{er} janvier 1950.

² Les pensions des ayants droit et les prestations à leurs survivants dues à un événement antérieur seront fixées à nouveau conformément aux règles

(*) FF 1950, I, 311.

de l'article 3, avec effet au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les versements de la Confédération, additionnés, s'il y a lieu, à ceux de l'assurance-vieillesse et survivants, ne seront pas inférieurs aux montants actuels que peuvent prétendre les ayants droit.

Art. 5

Est abrogé, à cette date, l'arrêté fédéral du 20 mars 1947 concernant les traitements des membres du Tribunal fédéral.

Art. 6

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 mars 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne le 29 mars 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 mars 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8048

Date de la publication: 6 avril 1950

Délai d'opposition: 5 juillet 1950

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant les traitements des membres du Tribunal fédéral (Du 29 mars 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1950
Date	
Data	
Seite	731-732
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 876

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.